

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES POLITIQUES EUROPEENNES

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

Arrêté n° - 99 - 2840 - -
demandant études ou moyens d'intervention
au titre des installations classées

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 6,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi susvisée et notamment son article 18,

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-1626 en date du 4 juillet 1986 autorisant le Syndicat Mixte des Eaux de la Lémance à exploiter un incinérateur de refus de compostage sur la commune de FUMEL, au lieu-dit "Cammass",

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 septembre 1999,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 octobre 1999,

Considérant qu'il y a lieu de connaître l'impact potentiel des activités exercées sur le sol et les eaux souterraines,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : le Syndicat Mixte des Eaux de la Lémance dont le siège social est situé 5, Avenue Georges LEYGUES 47 500 FUMEL, est tenu de faire réaliser par un organisme compétent, le pré-diagnostic, l'étude des sols et l'évaluation simplifiée des risques du site de l'incinérateur de refus de compostage sur la commune de FUMEL au lieu-dit "Cammass", sis sur la commune de FUMEL (47500), suivant le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement (version 1 - juin 1997).

Article 2 :

Les investigations ci-dessus doivent être réalisées de la façon suivante :

2-1. Le pré-diagnostic comportera un questionnaire d'enquête pour chacune des installations.

2-2. L'étude des sols sera réalisée en deux étapes :

Etape A : compilations des données existantes et visite de terrain,

Etape B : investigations sommaires de terrain éventuelles, visant à acquérir les informations non disponibles au terme de l'étape A.

2-3. Le classement du site via la méthode d'évaluation simplifiée des risques sera effectué sur la base des informations recueillies au cours de l'étude des sols en utilisant les fiches de l'annexe 15 du guide méthodologique visé à l'article 1.

Article 3 :

Le rapport à l'issue de l'étape A visée à l'article 2.2. sera remis à l'inspecteur des installations classées avant le 31.12.1999.

Le rapport final, comportant la synthèse des informations acquises au cours de l'étape A et éventuellement de l'étape B, ainsi que l'évaluation simplifiée des risques et la proposition de classement du site sera remis à l'inspecteur des Installations Classées avant le 1er mars 2000.

Article 4 :

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Sous-Préfet de Villeneuve-sur-Lot,
- le Maire de Fumel,
- le Président du Syndicat mixte des eaux de la Lémance
- l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera déposée en mairie de Fumel.

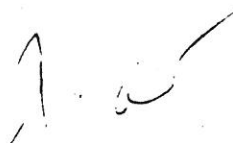
Pour copie conforme,
le chef de section



Jean-CLAUDE MAZERES



Agen, le 12 NOV. 1999



Nicolas JACQUET